

Arrêté n° 22/124/CM

**Règlementation de l'utilisation de la cale de mise à l'eau extérieure du port de la
Pointe Rouge pour la préparation et la tenue des épreuves de voile des Jeux
Olympiques de 2024**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;
- Le Code des Transports, et notamment l'article 5331-7
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération MER 003-6013/19/CM du 16 mai 2019 approuvant l’avenant n°1 d’extension du périmètre de la délégation de service public conclue avec le Yachting Club de la Pointe Rouge (YCPR) pour la gestion du parking Nord.
- L’arrêté du 6 mai 2019 remplaçant l’arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240) ;
- L’arrêté n° 21/517/CM du 14 juin 2021 rappelant l’interdiction d’exercice par des professionnels et des particuliers, de toutes activités à caractère commercial non autorisées et d’utilisation des infrastructures du Domaine Public Maritime de Pointe Rouge confiées en gestion à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement de police portuaire du Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé par délibération 14/12342/CC du 22 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT

- Que le port de la Pointe Rouge est labellisé Centre de Préparation aux Jeux Olympiques Paris 2024 ;

- Que sur une partie du parking Nord, un espace privatisé, confié par délégation de service public à YCPR, est dédié aux équipes internationales (9 nations) durant 3 années jusqu'en 2024 ;
- Que, durant cette période, pour le bon fonctionnement du dispositif d'ensemble, il est nécessaire de rendre mixte l'usage de la cale de mise à l'eau extérieure : embarcations de voiles légères supports olympiques et navires à moteur des entraîneurs et des plaisanciers ;
- Que, pour favoriser la plus grande fluidité possible sur le site de la Pointe Rouge, le Préfet demande à la Préfecture Maritime et à la ville de Marseille de prendre conjointement un arrêté d'interdiction de circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) sur la zone allant de la Pointe Rouge au Vieux-Port ;
- Que cet arrêté permettra d'éviter également les conflits d'usage entre ces VNM, la pratique de la voile et la pratique de la nage sur ces espaces maritimes très fréquentés.

ARRETE

Article 1 :

L'accès au parking Nord du port de la Pointe Rouge et à la cale de mise à l'eau est interdit aux véhicules nautiques à moteur (VNM), y compris les embarcations répondant à la définition des VNM à l'exception de l'appareil de propulsion interne, remplacé par un moteur électrique.

Article 2 :

L'usage des trois glissants de la cale de mise à l'eau extérieure du port de la Pointe Rouge est réparti de la façon suivante : 2/3 réservés aux embarcations de voiles légères supports olympiques (pour la partie Est) et 1/3 réservé aux navires à moteur (pour la partie Ouest), conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Il est rappelé que toute utilisation des infrastructures situées au sein de périmètre du domaine Public Maritime (DPM) doit être strictement autorisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dès lors sont interdites toutes les activités à caractère commercial réalisées par des professionnels ou des particuliers non autorisés par une autorisation d'occupation, qui utilisent indûment les infrastructures situées au sein du périmètre du Domaine Public Maritime (DPM) du port de la Pointe Rouge confié en gestion à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ces installations sont :

- Les quais, pannes et pontons d'amarrage flottants,
- Les terre-pleins portuaires,
- Les digues et épis rocheux,
- Les cales de mise à l'eau,
- Les parkings situés sur le domaine public maritime gérés par la Métropole ou un délégataire de service public,
- Tout autre espace non défini ci-dessus, mais se trouvant sur le Domaine Public Maritime confié en gestion à la Métropole.

Reçu en Contrôle de légalité le 2 juin 2022

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 juin 2022

Martine VASSAL